

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI
LOCALITÉ DE VAL-D'OR
« Chambre civile »

N° : 615-32-700525-262

DATE : 28 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.

RENÉ GRAND MAISON
Demandeur

c.

STÉPHANE AUDET
Défendeur

JUGEMENT SUR DEMANDE DE RENVOI

I. CONTEXTE

[1] Monsieur René Grand Maison dépose une demande contre monsieur Stéphane Audet en vue de se faire payer la somme de 4 000,00 \$ pour la vente d'un moteur de traction usagé, que ce dernier n'aurait pas payé.

[2] Monsieur Audet demande le transfert du dossier au palais de justice d'Amos en indiquant que c'est le lieu de son domicile.

[3] Monsieur Grand Maison s'oppose au transfert indiquant qu'il habite à Senneterre et que c'est le demandeur qui devrait se déplacer à Val-d'Or, trajet équivalent au sien s'il devait se déplacer à Amos.

II. ANALYSE

[4] L'article 41 *C.p.c.*, prévoit la juridiction présumée qui est celle du lieu du domicile du défendeur¹.

[5] La demande a été déposée dans le district d'Abitibi, mais au palais de justice de Val-d'Or. Bien que le défendeur habite bel et bien dans le district d'Abitibi, il demande que le dossier soit renvoyé du palais de justice d'Amos, qui est plus près de son domicile.

[6] L'article 547 *C.p.c.* prévoit qu'en matière de petites créances, un défendeur peut demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire. L'article se lit comme suit :

547. Les options offertes au défendeur sont:

[...]

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes:

[...]

2° demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du titre I.1 du présent livre;

[...]

[Soulignement non présent dans l'original]

[7] L'honorable Lucie Morissette de la Cour du Québec a déjà traité une demande identique dans la décision *Allaire c. Murray*².

[8] Dans cette décision, elle constate que le demandeur avait introduit sa demande au palais de justice de Rimouski et que le défendeur demandait le transfert du dossier au palais de justice de Matane, alors que les deux palais étaient par ailleurs situés dans le même district judiciaire, soit celui de Rimouski.

¹ *Sanexen Services environnementaux inc. c. Englobe Corp.*, 2021 QCCA 1284, par. 15.

² *Allaire c. Murray*, 2022 QCCQ 5893.

[9] Elle concluait que les termes de l'article 547 du *C.p.c.* prévoit spécifiquement que la demande de renvoi doit concerner un changement de district, ce qui ne veut pas dire un changement de palais de justice.

[10] Ici, nous nous retrouvons dans les mêmes circonstances, dans la mesure où le district d'Abitibi comporte plusieurs palais de justice. Le demandeur a déposé son recours dans le district d'Abitibi comme prévu et ce que le défendeur demande, soit le changement de palais de justice, n'est pas visé par le *C.p.c.*.

[11] La demande doit donc être rejetée.

[12] Le Tribunal ajoute que dans la mesure où, par exemple, les districts judiciaires auraient été différents, le demandeur a l'option de déposer son recours dans le district judiciaire où le contrat a été conclu, comme le prévoit le paragraphe 42 1° du *C.p.c.*

[13] C'est au demandeur qu'appartient le fardeau de démontrer que cette exception s'applique, en alléguant et prouvant les faits qui établissent la compétence du Tribunal autre que celui de la juridiction présumée.

[14] À la vue du dossier, d'abord, le demandeur invoque que le contrat a été conclu à Senneterre. Ensuite, sans s'éterniser sur la question, le contrat aurait effectivement été conclu à Senneterre, dans la mesure où monsieur Grand Maison offrait de vendre le moteur à monsieur Audet pour la somme de 4 000,00 \$, ce que monsieur Audet aurait accepté.

[15] Le contrat se forme alors à l'endroit où l'offrant, monsieur Grand Maison, reçoit l'acceptation de monsieur Audet, alors qu'il était à Senneterre (articles 1386 à 1388 *C.c.Q.*).

[16] Nous pouvons alors comprendre pourquoi le demandeur a choisi de déposer sa demande dans le district judiciaire d'Abitibi, au palais de justice de Val-d'Or.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **REJETTE** la demande de renvoi;

[18] **LE TOUT**, sans frais.

GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.